

# LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

---

## Résolution 202 (2005)<sup>1</sup> sur le dialogue interculturel et interreligieux: initiatives et responsabilités des autorités locales

Le Congrès, saisi d'une proposition de la Chambre des pouvoirs locaux,

1. Tenant compte de sa Recommandation 170 (2005) sur le dialogue interculturel et interreligieux: initiatives et responsabilités des autorités locales, qui rappelle notamment les textes récents du Conseil de l'Europe qu'il convient de garder à l'esprit dans ce contexte;
2. Rappelant en particulier sa Recommandation 153 (2004) et sa Résolution 181 (2004) sur un pacte pour l'intégration et la participation des personnes issues de l'immigration dans les villes et régions d'Europe;
3. Préoccupé par la persistance d'actes à caractère raciste, contre les personnes ou les biens, et l'utilisation d'arguments racistes et xénophobes dans certains discours politiques;
4. Soucieux du risque d'amalgame, à la suite des chocs ressentis après les actes de terrorisme commis par des individus fanatiques et extrémistes faisant un usage pervers de croyances ou d'identités culturelles ou régionales;
5. Convaincu que les tensions interculturelles et interreligieuses sont une menace grave pour la paix, la sécurité, la démocratie et le développement;
6. Convaincu que le dialogue interculturel et interreligieux peut aider à la prévention des conflits et à la réconciliation, en œuvrant pour une meilleure cohésion sociale et une solidarité entre les habitants d'un même territoire;
7. Convaincu que ce dialogue présuppose le partage d'un socle de valeurs communes, qui sont:
  - a. la reconnaissance de l'égalité fondamentale de tous les membres de la société (principe de non-discrimination);
  - b. l'acceptation de l'appartenance de tous les groupes particuliers, appréciés à leur juste valeur, à la société plus large (principe d'adhésion);
  - c. la reconnaissance de la liberté de chaque personne d'adhérer ou non à un groupe particulier (principe d'autonomie);
8. Convaincu de l'égalité des différentes composantes culturelles et religieuses de l'Europe dès lors qu'elles respectent les principes fondamentaux universels

défendus par le Conseil de l'Europe: la démocratie, les droits de l'homme, le pluralisme, l'Etat de droit;

9. Convaincu que les différents groupes culturels et religieux respectant ces valeurs fondamentales doivent se voir reconnaître les mêmes possibilités de participer à la société et d'exprimer leurs opinions, dans le respect des principes d'une société démocratique, afin qu'aucune communauté ne se sente exclue par des communautés dominantes;
10. Constatant que, de plus en plus souvent, les autorités locales sont très concrètement confrontées à des questions relevant de la diversité culturelle et religieuse croissante des habitants résidant sur le territoire de leur commune alors que leurs compétences en la matière sont très variables dans les différents pays membres;
11. Convaincu que les autorités locales sont dans une position clé pour promouvoir le dialogue interculturel et interreligieux, du fait de leur proximité avec les citoyens, ce qui leur confère une bonne aptitude à évaluer la diversité culturelle et religieuse locale et à engager la consultation et le dialogue avec les habitants, afin de répondre équitablement aux préoccupations et aux revendications des différents groupes,
12. Invite, en conséquence, les autorités locales et les élus locaux de l'Europe:
  - a. à s'engager publiquement et avec détermination en faveur d'un dialogue interculturel et interreligieux qui se reflétera dans tous les aspects de leurs politiques locales;
  - b. à être à l'écoute de tous les membres de la collectivité locale, non seulement les nationaux mais également les résidents étrangers légalement établis, et aussi, dans toute la mesure du possible, les réfugiés, les demandeurs d'asile et les sans-papiers établis temporairement sur leur territoire;
  - c. à prendre la mesure véritable de l'ensemble de la diversité culturelle et religieuse de leur commune, afin d'engager avec des représentants des divers groupes une relation de confiance et un dialogue régulier – que ce soit ou non dans un cadre institutionnalisé;
  - d. à se faire eux-mêmes les porte-parole de la diversité dans leur communication avec l'ensemble des membres de la collectivité locale, et également auprès des autres niveaux de gouvernement lorsqu'ils ne sont pas compétents pour répondre de manière satisfaisante aux revendications légitimes de certains groupes culturels ou religieux;
  - e. à promouvoir chez les habitants de la commune un sentiment d'appartenance à la communauté locale dans son ensemble, riche de sa diversité, et impliquant des droits et des devoirs pour chacun;
  - f. à valoriser la diversité culturelle des groupes minoritaires anciens et récents, et à favoriser leur expression, leur épanouissement, leur interaction et leur enrichissement mutuel;

g. à valoriser la contribution historique, récente ou contemporaine, des différentes cultures et religions présentes dans la commune, dans l'environnement urbain et dans la construction de l'identité locale;

h. à lutter contre l'exclusion sociale, économique ou politique et l'inégalité d'accès aux services publics de certaines catégories d'habitants de la commune, notamment ceux de zones urbaines défavorisées;

i. à lutter contre toute forme de discrimination et d'intolérance;

j. à promouvoir un large accès des habitants aux créations artistiques et aux manifestations culturelles et sportives qui reflètent la diversité culturelle de la ville, et à promouvoir le reflet de cette diversité dans les médias locaux;

k. à prendre des initiatives en faveur d'une éducation formelle et informelle des jeunes à la tolérance, à la diversité, à la compréhension et au dialogue, y compris par la coopération transfrontalière, les jumelages, l'échange de jeunes et d'artistes;

l. à soutenir les initiatives de la société civile au sein de la population locale et à développer les partenariats avec les associations représentatives de la diversité culturelle et religieuse qui proposent des actions favorables au dialogue interculturel et interreligieux;

m. à tenir compte, dans le calendrier de la ville, des principales manifestations culturelles ou religieuses des différentes communautés représentées dans la collectivité locale;

n. à répondre de façon transparente et sur la base de critères objectifs aux revendications des différents groupes culturels ou religieux, en s'inspirant des principes de liberté religieuse, de neutralité religieuse, de liberté d'expression, de légalité, de proportionnalité, de transparence et de non-discrimination présentés dans l'exposé des motifs de ce rapport (CPL (12) 4, partie II);

o. à élaborer et poursuivre des politiques équitables en ce qui concerne la création, au sein de la collectivité locale, de lieux de culte appropriés;

p. à s'inspirer du manuel *Les structures consultatives locales pour résidents étrangers*, publié par le Congrès pour institutionnaliser une structure de dialogue et de consultation avec les résidents d'origine étrangère

légalement établis sur le territoire de la commune, comme le propose la Convention du Conseil de l'Europe sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local;

q. à envisager un soutien à la création d'un conseil local interreligieux, tel qu'il en existe dans certaines communes européennes et comme l'illustre l'exposé des motifs de cette résolution, afin de réunir régulièrement des personnes représentatives des différents groupes culturels et religieux présents sur la commune;

r. à veiller à ce que les services offerts par la ville reflètent la diversité, et à ce que le personnel de l'administration locale adhère à ces objectifs interculturels et ait les moyens d'assurer le succès de ce choix politique;

13. Charge sa Commission de la culture et de l'éducation de poursuivre l'identification et la diffusion de bonnes pratiques en la matière, et en particulier:

a. d'organiser dès que possible une rencontre européenne sur la gestion de la diversité culturelle et religieuse au niveau local;

b. de coopérer avec la Direction générale de l'éducation, de la culture et du patrimoine, de la jeunesse et du sport (DG IV) pour la création d'un programme visant à désigner chaque année une «Cité interculturelle du Conseil de l'Europe» sur la base du projet pilote initié à Sarajevo en 2003-2004;

c. d'examiner comment améliorer sa coopération avec les programmes des Agences de la démocratie locale, qui encouragent le dialogue entre les différentes composantes de la population, la tolérance, la coexistence pacifique, ainsi que le développement ou la sauvegarde de la démocratie locale dans le sud-est de l'Europe;

d. dans la perspective de l'annonce par l'Union européenne que l'année 2008 serait déclarée «Année européenne du dialogue interculturel», de coopérer avec tous les secteurs concernés du Conseil de l'Europe et avec le Comité des régions.

---

1. Discussion et approbation par la Chambre des pouvoirs locaux le 31 mai 2005 (voir document CPL (12) 4, projet de résolution présenté par M. Hunt (Royaume-Uni, L, GILD) et B. Fäldt (Suède, L, SOC), rapporteurs).